



## **DIRECTIVE**

### **relative à la création d'une commission d'évaluation des dossiers d'admissibilité à la formation des enseignants du secondaire (CEDAF)**

En tant qu'autorité sous laquelle l'IUFE est placée (art. 21 al. 1 du Statut de l'université), le Rectorat adopte la présente directive relative à la création d'une commission d'évaluation des dossiers d'admissibilité à la formation des enseignants du secondaire (CEDAF).

Les formations dispensées par l'IUFE, dans le domaine de la formation des enseignants du secondaire (ci-après FORENSEC), impliquent que les candidats remplissent différents prérequis académiques pour être admissibles, au plus tard au moment de l'inscription à la formation (Cf. art. 6 al. 3 du Règlement d'études FORENSEC 2019).

La commission interfacultaire CEDAF est créée pour la mise en œuvre des articles 20 al.2, 27 al.2 et 36 al. 2 du Règlement d'études FORENSEC 2019. A la teneur de ces dispositions, les décisions d'admission sont rendues par le directeur de l'IUFE qui statue aussi sur les prérequis académiques sur la base des indications de la ou des facultés concernées par la discipline de formation, voire, à titre subsidiaire, si nécessaire, en consultant un expert scientifique de la discipline.

#### **1. But et mission**

La CEDAF a pour mission d'examiner les dossiers de candidature à la FORENSEC présentant des cas complexes d'admissibilité et d'évaluer le parcours académique antérieur du candidat au regard des exigences requises pour intégrer la formation brigüée.

#### **2. Définition des « cas complexes »**

Les dossiers de candidature sont portés à l'attention de la CEDAF lorsque l'IUFE et la Faculté en charge des plans d'études constituant la base scientifique BA et MA de la ou des discipline(s) enseignables(s) concernée(s) éprouvent des difficultés pour statuer sur l'admissibilité.

Ainsi, la CEDAF évalue si les études disciplinaires scientifiques du candidat :

- a) ont été accomplies dans le cadre d'une formation universitaire disciplinaire ou apparentée, conformément à la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (Convention de Lisbonne entrée en vigueur pour la suisse le 1<sup>er</sup> février 1999) et autres déclarations et accords de même nature ;



- b) ont été accomplies dans le cadre d'une formation universitaire de niveau MA et BA ;
- c) permettent au candidat de prendre en charge les exigences disciplinaires spécifiques du plan d'études cadre pour les écoles de maturité et du plan d'études romand (PER) ;
- d) totalisent 120 crédits ECTS pour la première discipline de formation et 90 crédits pour la seconde, si la formation est bi-disciplinaire.

### **3. Saisine et composition**

La CEDAF doit être saisie par la direction de l'IUFE. Elle se réunit en fonction du calendrier d'admission de la FORENSEC et des cas complexes d'admissibilité qui se présentent.

La CEDAF est composée d'un-e représentant-e de chaque Faculté partenaire de l'IUFE :

- Un représentant de la Faculté des lettres ;
- Un représentant de la Faculté des sciences ;
- Un représentant de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation ;
- Un représentant de la Faculté des sciences de la société ;
- Un représentant de la Faculté Geneva School of Economics and Management.

Un membre du rectorat de l'Université de Genève assume la présidence de la commission.

Le Président ou la Présidente convoque la CEDAF et représente la CEDAF auprès des instances universitaires.

### **4. Méthodes de travail et de fonctionnement**

Le Règlement CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019 (qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020), précise la composition des études disciplinaires scientifiques requises pour la formation à l'enseignement (Cf. art. 13 al.4 let. a<sup>1</sup>).

Les dossiers d'admission seront d'abord analysés par deux experts disciplinaires de la Faculté concernée (suivant la ou les discipline-s que le /la candidat-e projette d'enseigner à l'issue de sa formation Forensec). Puis ils seront analysés par les membres de la Commission,

---

<sup>1</sup> La formation à l'enseignement pour les écoles de maturité se compose

a. des études disciplinaires scientifiques, qui doivent :

- a.a) être accomplies dans une ou deux branche(s) d'études constituant la base scientifique de l'enseignement de la ou des deux discipline(s) correspondante(s) dans le RRM ;
- a.b) tenir en compte des exigences disciplinaires spécifiques du plan d'études cadre pour les écoles de maturité ;
- a.c) totaliser 120 crédits pour la première discipline du RRM et 90 crédits pour la seconde, et ;
- a.d) comprendre les cycles bachelor et master pour la première et pour la seconde discipline du RRM.



à l'aune du Règlement CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019.

La conseillère académique de la FORENSEC se tient à disposition de la commission, avec voix consultative, pour apporter les éclairages nécessaires.

## **5. Procès-verbaux**

A l'issue de chaque séance de la CEDAF, un procès-verbal est établi. Le procès-verbal est signé par le Président ou la Présidente.

## **6. Transmission des analyses rendues**

Les analyses de la CEDAF sont transmises à la conseillère académique de la FORENSEC, sous forme de rapport écrit daté et signé par le ou la Président-e.

Les analyses de la CEDAF sont transmises dans un délai de 1 mois à compter de sa saisine, afin que se poursuive le traitement du dossier de candidature en FORENSEC (notamment l'attribution de stages par le DIP).

## **7. Dispositions finales**

La présente Directive a été adoptée par le Rectorat lors de sa séance du 18 novembre 2019.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.